
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 AVRIL 1845.

RAPPORT

Présenté par M. A. Du Bus, au nom de la commission ⁽¹⁾ chargée d'examiner le projet de loi sur la régularisation de limites communales dans les provinces d'Anvers, de la Flandre orientale et de Liège, par suite des traités avec les Pays-Bas ⁽²⁾.

MESSIEURS,

L'exécution du traité conclu avec les Pays-Bas, en 1839, a reçu son complément, quant à la délimitation des territoires, par les conventions signées à Maestricht, les 7 et 8 août 1843. Des dispositions doivent être prises en conséquence pour opérer la réunion à des communes belges des parties de territoire qui sont remises à la Belgique par l'effet du traité et des conventions.

Pour celles de ces parties qui appartenaient aux provinces de Limbourg et de Luxembourg, et qui sont détachées des communes dont les chefs-lieux sont situés sur le territoire néerlandais, le Gouvernement a prononcé leur réunion à des communes belges par divers arrêtés insérés au *Bulletin officiel*, et pris en exécution de la loi du 5 juin 1839.

Le projet de loi actuel est indispensable pour opérer la réunion à des communes belges des parties de territoire situées sur les limites des provinces d'Anvers, de la Flandre orientale et de Liège, qui sont réunies à la Belgique en exécution du traité de paix du 5 novembre 1842, et de la convention des limites du 8 août 1843.

La délégation donnée au Gouvernement par l'art. 2 de la loi du 5 juin 1839 doit être restreinte à ses termes, et il ne peut en être fait usage pour les nouvelles délimitations de communes à opérer dans les trois provinces précitées. Pour ces

⁽¹⁾ La commission était composée de MM. LYS, président, LE JEUNE, DE SAEGER, LESOINNE et A. Du Bus, rapporteur.

⁽²⁾ Projet de loi n^o 378.

dernières délimitations, le principe de l'article 3 de la Constitution existe dans toute son intégrité; elles ne peuvent être décrétées que par la Législature.

Le projet de loi qui vous est présenté n'est que la conséquence des traités de séparation d'avec la Hollande. Les mesures proposées sont urgentes; elles doivent assurer l'exécution régulière des lois dans ces localités, l'administration, l'état civil, la police, les lois sur la milice, etc. Votre commission, à l'unanimité, vous en propose l'adoption.

Le Rapporteur,

A. DU BUS.

Le Président,

LYS.
